

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**accouverture.fr**

**Demande n° FR-2021-02460**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARL ARTISANALE DE COUVERTURE

Le Titulaire du nom de domaine : La société M ANTHONY COLSOULLE

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : accouverture.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mars 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 mars 2022

Bureau d'enregistrement : GANDI

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire 28 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <accouverture.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Complément de la demande intitulé « Motif de la demande » ;
- Extrait Kbis du 10 juin 2021 de la société SARL ARTISANALE DE COUVERTURE ayant pour enseigne AC COUVERTURE immatriculée le 27 avril 2001 sous le numéro 437 727 779 au R.C.S. de Meaux et ayant pour activité « entreprise de couverture et toutes activités se rapportant au bâtiment » ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE du 13 juillet 2021 de la société SARL ARTISANALE DE COUVERTURE active depuis le 01 avril 2001 sous le numéro 437 727 779 et ayant pour enseigne « AC COUVERTURE » et comme activité « travaux de couverture par éléments » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « AC COUVERTURE » numéro 21 4 740 870 enregistrée le 08 mars 2021 par Monsieur M., gérant du Requéran, pour la classe 37 ;
- Devis du 20 août 2012 du Requéran à l'attention de la Mairie de Marolles en Brie ;
- Devis du 18 janvier 2012 du Requéran à l'attention de Monsieur T. ;
- Commande du 30 mars 2012 émise par la société BATEI auprès de la société AC COUVERTURE.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation partielle de l'argumentation]**

« Cher Monsieur,

Je viens vers vous dans le cadre du dossier visé en référence, en ma qualité de conseil de la SARL ARTISANALE DE COUVERTURE, laquelle exploite son activité depuis plus de 20 ans sous l'enseigne AC COUVERTURE.

Ma cliente me remet un dossier qui laisse apparaître que vous exploitez une activité identique à la sienne, à savoir une activité de travaux de couverture sous une enseigne identique à la sienne, à savoir AC COUVERTURE, dans le même département que celle ci, à savoir la Seine et Marne.

Le logo utilisé à l'effet d'illustrer votre activité est similaire à celui utilisé par la SARL ARTISANALE DE COUVERTURE, la couleur orange notamment étant omniprésente.

Il en résulte que vous utilisez les signes distinctifs appartenant à une entreprise directement concurrente à la votre, dont la notoriété dans le département concerné est établie depuis de nombreuses années, la SARL ARTISANALE DE COUVERTURE exploitant son activité depuis plus de 20 ans.

Le risque de confusion auprès du public est patent compte tenu de l'identité d'enseignes et des similarités évidentes entre vos logos respectifs, outre le fait que vous exploitez une activité strictement identique à celle de ma cliente sur le même territoire.

En effet, le public n'est pas en mesure de distinguer vos services de ceux proposés par ma cliente.

D'autant plus que vous utilisez également la marque AC COUVERTURE à titre de nom de

domaine. Un client qui rechercherait la SARL ARTISANALE DE COUVERTURE sur internet n'est donc aujourd'hui pas en mesure de faire la distinction entre les deux entreprises.

Vous comprendrez aisément qu'une telle situation cause un préjudice grave la SARL ARTISANALE DE COUVERTURE, en terme d'image et de perte de clientèle actuelle et potentiellement future.

De tels agissements sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale, lesquels engagent votre responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1240 du Code Civil.

L'utilisation des signes distinctifs appartenant à un concurrent afin de permettre la création d'une confusion auprès du public est un procédé déloyal qualifié de parasitisme par la jurisprudence constante.

La concurrence parasitaire se caractérise par un ensemble de comportements au moyen desquels, un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts, de son savoir-faire et de sa notoriété.

En l'espèce, la concurrence parasitaire est parfaitement caractérisée, les signes distinctifs que vous avez choisi d'utiliser pour promouvoir et identifier votre activité étant identiques à ceux utilisés par ma cliente depuis de nombreuses années.

Cet usage vous permet manifestement de tirer profit de la notoriété de SARL ARTISANALE DE COUVERTURE afin de récupérer une partie de sa clientèle, laquelle n'est pas en mesure de distinguer vos services de ceux proposées par cette dernière tant la confusion dans la présentation de vos activités respectives est patente.

De manière surabondante, j'attire votre attention sur le fait que l'enseigne AC COUVERTURE est une marque déposée à l'INPI sous le numéro 214740885.

La SARL ARTISANALE DE COUVERTURE est donc titulaire d'un droit de propriété industrielle sur la marque AC COUVERTURE.

L'article L.713-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.» Outre la concurrence manifestement déloyale engendrée par l'usage que vous faites des signes distinctifs appartenant à ma cliente, la reproduction de son enseigne déposée à titre de marque est constitutive d'un acte de contrefaçon sanctionné civilement et pénalement.

Plus encore, le dépôt d'un nom de domaine portant atteinte à un droit de propriété industrielle est également sanctionné sur le fondement de la contrefaçon.

En conséquence, je vous mets en demeure de cesser immédiatement et sans délai tout usage, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, de la marque AC COUVERTURE et de tout autre signe distinctif appartenant à ma cliente.

Je vous remercie de bien vouloir me justifier sous quinzaine de la dépose de l'enseigne AC COUVERTURE, de la demande de suppression du nom de domaine AC COUVERTURE, de la suppression de toute mention de la marque sur l'intégralité de vos supports administratifs, contractuels ou publicitaires et notamment de la radiation de votre inscription au répertoire SIRENE en qualité d'auto-entrepreneur exploitant sous l'enseigne AC COUVERTURE.

Sans réaction de votre part à l'expiration d'un délai de QUINZE JOURS à compter de la réception de la présente, ma cliente m'a donné instruction de porter cette affaire sur le plan judiciaire et de prendre à votre encontre toutes les mesures propres à assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Vous devez de ce fait considérer cette lettre comme une mise en demeure de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la Loi, particulièrement l'article

1231-6 du Code Civil, et les Tribunaux attachent aux mises en demeure.  
Plus encore, ma cliente entend obtenir réparation du préjudice financier subi et résultant de la perte de clientèle engendrée par l'usage frauduleux de ses signes distinctifs.  
Dans le cadre d'un accord amiable, elle serait favorable à clôturer le litige moyennant une indemnisation fixée de manière forfaitaire à 30.000 € par année d'utilisation de ses signes distinctifs, soit la somme de 30.000 €.  
Le cas échéant une telle solution permettrait d'éviter le recours à la voie judiciaire.  
Bien naturellement, je vous invite vivement à remettre une copie de la présente à votre conseil habituel.  
Dans l'attente,  
Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **i. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <accouverture.fr> est identique à :

- La marque française « AC COUVERTURE » numéro 21 4 740 870 enregistrée le 08 mars 2021 par Monsieur M., gérant du Requéant, pour la classe 37 ;
- L'enseigne « AC COUVERTURE » du Requéant, la société SARL ARTISANALE DE COUVERTURE immatriculée le 27 avril 2001 sous le numéro 437 727 779 au R.C.S. de Meaux et ayant pour activité « entreprise de couverture et toutes activités se rapportant au bâtiment ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE**

Le Collège constate que le nom de domaine <accouverture.fr> a été enregistré par le Titulaire le 25 mars 2020 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « AC COUVERTURE » le 08 mars 2021 sous le numéro 21 4 740 870 par Monsieur M., gérant du Requéant.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <accouverture.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient Monsieur M., gérant du Requérant sur sa marque.

**b. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE**

Le Collège constate que le Requérant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <accouverture.fr> sur son signe distinctif « AC COUVERTURE » en tant qu'enseigne.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'enseigne en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <accouverture.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « AC COUVERTURE », enseigne du Requérant ;
- Le Requérant démontre au travers de devis et bon de commande, qu'il utilise son enseigne <AC COUVERTURE.fr> depuis 2012 ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire exploite une activité identique à la sienne dans le même département ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire utilise un logo similaire au sien ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant déclare que le public n'est pas en mesure de distinguer les services du Titulaire de ceux qu'il propose ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve que le nom de domaine <accouverture.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <accouverture.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

